



SCAN UT-67

NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

- 7 SEP. 2017

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques



ARRÊTÉ du 7 SEP. 2017

mettant la société EMFI en demeure de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 28 février 2011 portant autorisation d'exploiter au titre I^{er} du Livre V
du Code de l'environnement

Société EMFI SAS

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/02/2011 portant autorisation d'exploiter au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement à la Société EMFI SAS ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 01/08/2017 ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, il a été constaté :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ni de plan général des stockages,
- l'absence sur le site de cellule de stockage spécifique dédiée au stockage des produits très toxiques et toxiques (IPDI, DBTCL) implantée dans le hall 1, dont les parois sont coupe-feu 1h30
- la présence d'un produit, présentant des risques de réactions dangereuses avec l'eau, stocké dans l'atelier pare-brise (sprinklé à l'eau), hors de toute cellule spécialement réservée et munie de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des non-respects de certaines des dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation (codificatif) du 28/02/2011 sus-visé;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} La société EMFI dont le siège social est situé 3 rue Ettore Bugatti, BP 30, 67501 HAGUENAU CEDEX est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation (codificatif) du 28/02/2011 susvisé reprises ci-après, dans les délais précisés ci-après :

- Dans un délai d'un jour :
 - « *Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie* »
- Dans un délai de 1 mois :
 - « *L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.* »
- Dans un délai de 6 mois :
 - « *La cellule de stockage spécifique dédiée au stockage des produits très toxiques et toxiques (IPDI, DBTCL) est implantée dans le hall 1. Les parois de la cellule sont de degré coupe-feu 1h30.* »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EMFI SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Haguenau.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY